



ARABIE SAOUDITE

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [articles 684 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs à la notification des actes à l'étranger.

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires se fait **par la voie diplomatique ou par la voie consulaire**.

La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.

La transmission directe par voie postale n'est pas admise.

Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**.



L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au **parquet** en double exemplaire, par le **commissaire de justice** ou le **greffe s'il est compétent** accompagné du [formulaire F3](#).

Les autorités saoudiennes ont indiqué exiger, que les actes destinés aux ressortissants saoudiens et aux ressortissants des États tiers domiciliés en Arabie Saoudite, soient accompagnés du numéro de l'ikama (carte de séjour) ou du numéro de passeport des personnes concernées (physiques comme morales, en pratique).

Le **parquet transmet** ensuite les documents accompagnés du formulaire F3 **au ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen)** au moyen du [bordereau](#) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité saoudienne compétente.

* * *

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

* * *

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : La coutume et la réciprocité internationales, ainsi que les [articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- soit à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise **par l'intermédiaire du parquet accompagné d'une traduction en arabe à la diligence des parties**, qui la fait parvenir au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du Sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités judiciaires saoudiennes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.